

**CONSEIL MUNICIPAL DU 30 NOVEMBRE 2022****PROCES-VERBAL**

L'an deux mille vingt-deux, le 30 novembre à 20 h 00, les membres du Conseil municipal de la commune de Saint-Dizier-Masbaraud, légalement convoqués en date du 25 novembre 2022, se sont réunis en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal de Saint-Dizier-Leyrenne, sous la présidence de Monsieur Joël ROYERE, Maire.

**Présents :**

Mmes CHABRIER Isabel, DEMARGNE Céline, MAINGOUTAUD Elodie, PRADEAU Carine, SALADIN Christine, SIMONET Laura,  
MM. AUMEUNIER Sébastien, COUCAUD Thierry, DURUDAUD Patrick, LAROCHE Michel, MARGOT Manuel, PETIT-COULAUD Bastien, ROYERE Joël,

**Excusés :**

Mmes LEGRAND Coline, ROYERE Julie  
MM. KAPLAN Iskender, SCAFONE Dominique

**Pouvoirs :**

Mme ROYERE Julie a donné pouvoir à Mme SIMONET Laura  
M. KAPLAN Iskender a donné pouvoir à M. ROYERE Joël  
M. SCAFONE Dominique a donné pouvoir à M. DURUDAUD Patrick

**Assiste à la séance du Conseil municipal :**

Mme Laure MARITAUD, responsable des affaires générales

**Ordre du jour :**

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du compte rendu de la séance du 26 octobre 2022
3. Délibérations :
  - N° 1 : Délibération relative à l'attribution d'une subvention exceptionnelle à la régie municipale (délibération du 24 mai 2022)
  - N° 2 : Règles de publication des actes
  - N° 3 : Réalisation du contrôle des hydrants sur la commune
  - N° 4 : Destination des coupes de bois – exercice 2023 – Affouage
  - N° 5 : Procédure contentieuse régie municipale / URSSAF du Limousin
  - N° 6 : Subventions aux associations
  - N° 7 : Devis pour travaux au cimetière
  - N° 8 : Devis pour la réfection du plancher de la salle des Roches
  - N° 9 : Clôture du budget annexe Section de Murat
  - N° 10 : Budget principal – Décision modificative virement de crédits
  - N° 11 : Autorisation accordée au maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).

4. **Informations :**  
A. – RQPS 2021 du SPANC de la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest  
B. – Plan de masse du projet de création d'un lotissement

5. **Questions Diverses :**

- Panneaux de signalisation
- Fourniture d'électricité
- Retour sur la réunion de la régie de l'eau potable sur la commune historique de Masbaraud-Mérignat
- Projet de création d'un syndicat mixte compétent en matière de sécurisation en eau potable.
  - Situation médicale territoriale
  - Création d'un circuit VTT en Creuse
- Illuminations de Noël
- Marché de Noël

---

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h 05.

Monsieur le Maire procède ensuite à l'appel et constate que le quorum est atteint avec 13 conseillers présents et 16 votants, l'assemblée peut valablement délibérer.

1. **Désignation d'un secrétaire de séance.**

Conformément à l'article L.2121.15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à la nomination d'un(e) secrétaire de séance pris(e) au sein du Conseil municipal.

M. le Maire fait appel aux volontaires pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Mme Laura SIMONET se porte volontaire.

2. **Approbation du compte-rendu du 26 octobre 2022.**

M. le Maire demande si les membres du Conseil municipal ont des remarques à formuler sur le compte-rendu de la réunion du 26 octobre 2022 et indique que des modifications lui ont été demandées en amont de la réunion.

Mme PRADEAU demande une modification du point 3.1 : délibération relative au projet de réaménagement des bureaux (vote).

MM. PETIT-COULAUD et LAROCHE demandent une modification du point n° 3.8 relatif à la demande d'emprunt pour le financement de l'étang (vote).

Elles seront apportées avant diffusion du compte rendu.

Aucune autre remarque n'étant formulée en séance, M le Maire soumet au vote des conseillers municipaux l'approbation du compte-rendu.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le compte-rendu modifié du 26 octobre 2022.

5. **Délibérations :**

↓ **N° 1 : Délibération relative à l'attribution d'une subvention exceptionnelle à la régie municipale (délibération du 24 mai 2022)**

Par courrier en date du 1er juillet 2022, la Préfecture de la Creuse a invité le Conseil municipal à procéder au retrait de la délibération n° D2022/49 du 24 mai 2022 relative à l'attribution d'une subvention exceptionnelle à la Régie municipale.

La collectivité a fait un recours gracieux pour le maintien de cette délibération en motivant les raisons qui l'avait conduite à la prendre.

Des échanges ont eu lieu entre les services depuis. Le dernier date de cet après-midi.

La Préfecture demande à la collectivité de reprendre une délibération motivée et actualisée.

La nouvelle délibération reprend les éléments suivants :

Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-1.

Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :

- 1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- 2° Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'utilisateurs, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- 3° Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

M. le Maire présente aux membres les raisons conduisant à cette demande :

*1°) par les exigences du service public qui imposent des contraintes particulières.*

C'est actuellement le cas. En effet, bien que les salariés de la régie soient sous le régime de droit privé, l'URSSAF demande à la collectivité de ne plus appliquer les réductions liées à ce statut considérant qu'ils relèvent du régime des salariés de droit public.

Une procédure de contestation de cette décision est en cours. Elle a été appelée au Pôle Social du Tribunal Judiciaire de Guéret le 14 septembre 2022. Les réductions ne sont plus appliquées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Le Tribunal Judiciaire de Guéret a rendu sa décision le 9 novembre. Il déboute la commune de Saint Dizier Masbaraud et l'ensemble de ses demandes. Le Conseil municipal réuni le 30 novembre 2022 décide de poursuivre la procédure et de faire appel de cette décision auprès du tribunal d'Appel de Poitiers.

Sans cette réduction, les charges se trouvent augmentées en 2022 de 80%. Elles passent de 14 858.65 € en 2021 à 26 780 € en 2022 (*estimation ne tenant pas compte du remplacement des agents pour les congés de fin d'année*).

Cette situation est exceptionnelle dans la mesure où c'est le statut même des agents qui est remis en cause, engendrant ainsi un surcoût de 12 000 € qui n'était ni attendu, ni prévisible.

*3°) lorsque la suppression de prise en charge aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.*

Ce cas s'applique à la Régie municipale dont les prix étaient réglementés par Casino. En effet, le principe qu'avait posé le Conseil municipal par délibération du 17 mars 2015, proposant de fixer les prix de vente selon les prix conseillés par les fournisseurs, et donc principalement Casino lie la collectivité aux mouvements et aux décisions de la centrale. Face à l'impossibilité de fixer librement les prix des denrées qui parfois ne permettent pas d'avoir une marge suffisante et au regard des augmentations subies ces derniers mois, cette position n'est plus adaptée. Le Conseil municipal a ainsi délibéré le 3 août 2022 (n° 2022/060) afin de fixer librement ses prix. Sans cette décision, c'est la pérennité financière de la Régie qui n'était plus assurée.

De même, il était impossible pour la collectivité de lancer des opérations de déstockage, les prix étant bloqués, ce qui conduisait parfois à garder certains produits beaucoup trop longtemps et à perdre des recettes.

Le manque à gagner sur certaines catégories avoisine les 5% ce qui représente plus de 8 000 €.

M. LAROCHE demande quelle est la situation des comptes de la régie aujourd'hui. On demande aux membres de se prononcer alors qu'ils n'ont pas les chiffres.

Mme SALADIN lui explique que ce n'est pas l'objet de cette délibération. L'objet est de revoter une délibération qui a déjà été prise, pour une subvention dont le montant était inscrit au budget. La Préfecture demande seulement qu'elle soit plus argumentée mais cela ne change rien. On ne vote pas une nouvelle subvention, on reformule celle déjà votée. La subvention a été attribuée en mai, au moment du besoin tel qu'il avait été évalué et inscrit dès l'adoption du budget primitif.

Il ne s'agit pas de faire une commission épicerie ce soir. La situation est toujours la même et ce sujet sera évoqué lors d'une prochaine réunion de la commission.

M. LAROCHE indique qu'il s'abstiendra pour manque d'informations sur les comptes.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal :

- Retirent la délibération n° 2022.049 en date du 24 mai 2022.
- Présentent une nouvelle délibération motivée décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 20 000 € pour la régie municipale.
- Autorisent M. le Maire à signer les documents relatifs à cette subvention.

<b>Contre : 0</b>	<b>Abstention : 1</b>	<b>Pour : 15</b>
	<b>M. LAROCHE</b>	

### ✚ N° 2 : Règles de publication des actes

Pour les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique. Cette publication garantit leur authenticité et est opérée de manière permanente et gratuite. Ainsi, pour ces communes, l'affichage « papier » n'est plus obligatoire car la publicité est dématérialisée (art. L 2131-1).

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, le conseil municipal doit choisir le mode de publicité applicable dans la commune. Il peut modifier ce choix à tout moment. Ainsi, le conseil municipal décide si les actes réglementaires (et les décisions ni réglementaires ni individuelles) sont rendus publics :

- par affichage ;
- par publication sur papier ;
- ou par publication sous forme électronique.

M. le Maire propose aux membres la publication papier des actes, tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite dans la mesure où une partie de la population n'a pas accès à la version dématérialisée.

M. PETIT-COULAUD demande s'il est possible de les diffuser quand même sur le site internet.

M. le Maire lui indique que c'est possible.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'adopter la modalité de publicité suivante :

- Publicité des actes de la commune par publication papier tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite.
- Les actes pourront, en parallèle, être publiés sur le site internet de la commune mais ce mode de diffusion est accessoire.

<b>Contre : 0</b>	<b>Abstention : 0</b>	<b>Pour : 16</b>
-------------------	-----------------------	------------------

Délibération prise à l'unanimité

### ✚ N° 3 : Réalisation du contrôle des hydrants sur la commune

Monsieur le Maire rappelle qu'en l'application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité de la défense en eau contre l'incendie relève des pouvoirs de police du Maire.

Par délibération n°2020/25 du 02/12/2020, le Comité Syndical du SIE de l'Ardour a approuvé le principe de réalisation du contrôle des hydrants par le Syndicat par le biais d'une convention de prestations de service avec les communes membres. Or, les statuts du SIE de l'Ardour ne comportaient ni la compétence en matière de DECI, ni la possibilité de réaliser des prestations de services. Le SIE a délibéré le 23 novembre 2021 pour modifier ses statuts et peut désormais réaliser le contrôle des hydrants par le Syndicat par le biais d'une convention de prestations de service.

M. le Maire propose le principe de contrôle des hydrants par le SIE de l'Ardour et la convention de prestation de service afférente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité/la majorité des membres présents ou représentés :

- Approuve le principe de contrôle des hydrants par le SIE de l'Ardour et la convention de prestation de service y afférente telle qu'annexée à la présente délibération ;
- Autorise M. le Maire à signer la convention de prestation de service, telle qu'annexée à la présente délibération, avec le SIE de l'Ardour et tout avenant correspondant.

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Pour : 16**

Délibération prise à l'unanimité

#### **N° 4 : Destination des coupes de bois – exercice 2023 – Affouage**

Trois sectionnaires de Murat souhaitent avoir un lot d'affouage.

M. le Maire demande au Conseil municipal de confirmer l'inscription à l'état d'assiette en 2023 des coupes à opérer cette année pour des raisons sylvicoles bien que non prévues comme telles dans le document d'aménagement et désignées dans le tableau ci-dessous (coupes non réglées) :

Nom de la forêt	Numéro de parcelle	Surface à parcourir (ha)	Type de coupe	Destination de la coupe (vente ou délivrance)
FS de Murat	6u	Dépendra du nombre d'affouagiste	SF	Délivrance (affouage)

Et propose les règles suivantes, sur conseil de l'ONF :

Nombre d'affouagistes : 3

Quantité estimée par l'ONF qui marquera les arbres à couper : 20 stères par affouagiste

Type de délivrance : pour partage en nature sur pied entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leur besoins ruraux ou domestiques).

Mode de partage : tirage au sort

L'exploitation se fera sur pied par les affouagistes.

Le délai d'exploitation est fixé à 1an à compter de la remise du permis d'exploiter pour la délivrance.

Passé ce délai, les affouagistes n'ayant pas terminé l'exploitation de leur lot (abattage, façonnage) seront considérés comme y ayant renoncé. Le délai d'enlèvement des bois (débardage effectué et place de dépôt libérée) est fixé à 1 an et demi à compter la remise du permis d'exploiter.

Le montant de la taxe d'affouage est fixé à 70 € par affouagiste.

Autres clauses : les rémanents sont à disposer en andain linéaire dans le sens de la pente, les arbres non marqués à la peinture ne sont pas à couper et ne devront pas être abîmés, y compris le sous étage.

M. le Maire donne lecture au Conseil municipal concernant les coupes de bois à inscrire dans les forêts relevant du régime forestier.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- confirme l'inscription à l'état d'assiette en 2023 des coupes mentionnées ci-dessus,
- choisit de les délivrer pour partage en nature sur pied entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction exclusive de leur besoins ruraux ou domestiques,
- précise que le mode de partage se fera par tirage au sort,
- fixe le montant de la taxe d'affouage à 70.00 € (soixante-dix euros) par affouagiste, et autorise Monsieur le Maire à signer tout document en rapport avec cette opération.

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Pour : 16**

Délibération prise à l'unanimité

## **N° 5 : Procédure contentieuse régie municipale / URSSAF du Limousin**

Dans le cadre de l'affaire opposant la collectivité à l'URSSAF du Limousin, le Tribunal judiciaire de Guéret a rendu sa décision le 9 novembre 2022. Le tribunal :

- Déboute la commune de Saint Dizier Masbaraud et l'ensemble de ses demandes
- Rejette pour toutes demandes plus amples ou contraires

En l'état actuel des choses, deux possibilités :

- Faire appel de la décision au Tribunal d'Appel de Poitiers
- En rester là

M. le Maire, accompagné de M. DURUDAUD et MMES DEMARGNE et MARITAUD ont rencontré Maître DAURIAC la semaine dernière.

Ce dernier pense qu'il est pertinent de faire appel dans la mesure où la première démarche a été faite et qu'il est envisageable que le Tribunal d'Appel prenne une décision en notre faveur. Le coût de l'appel est de 2 700 € HT.

La décision prise est liée à l'interprétation des textes. L'URSSAF argumente sur le fait que la régie n'a pas la personnalité morale et que les réductions patronales ne peuvent être appliquées.

Or, ce sont des agents de droit privé et le seul fait de payer les cotisations chômage ouvre droit à ces réductions.

Mme DEMARGNE explique que le statut de la régie n'est pas clair et qu'en fonction de l'interlocuteur, le statut varie. En tout état de cause et en parallèle à la procédure d'appel qui peut durer un an, il faut continuer à payer l'URSSAF sans réduction, reverser les années 2019, 2020 et 2021 et réfléchir au statut même de la régie qu'il faudra certainement faire évoluer. Des renseignements seront pris auprès d'un avocat pour connaître les possibilités qui s'offrent à nous et trouver la solution la plus pertinente.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal :

- Autorisent M. le Maire à ester en justice dans l'instance ci-dessus rappelée ;
- Désignent comme avocat Maître Michel Dauriac pour défendre la commune dans cette affaire.

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Pour : 16**

Délibération prise à l'unanimité

## **N° 6 : Subventions aux associations**

Mme SALADIN présente au Conseil municipal des demandes de subvention de la part de certaines associations. Celle de la gymnastique volontaire de Masbaraud Mérignat est à nouveau présentée car le montant voté le 26 octobre était erroné. Il n'a pas été repris dans la délibération à l'issue du Conseil municipal.

Le vote se déroule en deux temps :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- Décide d'accorder les subventions suivantes au titre de l'exercice 2022 :

<b>ASSOCIATION</b>	<b>VOTE 2022</b>
Gymnastique volontaire de Masbaraud Mérignat	500.00 €
ADOT 23	50.00 €

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Pour : 16**

Délibération prise à l'unanimité

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'accorder la subvention suivante au titre de l'exercice 2022 :

<b>ASSOCIATION</b>	<b>VOTE 2022</b>
AEL	1 200.00 €

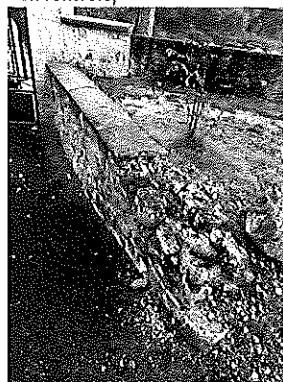
Mme PRADEAU, Présidente de l'AEL, ne participe pas à ce vote.

**Contre : 0                      Abstention : 0                      Pour : 15**

Délibération prise à l'unanimité

↓ **N° 7 : Devis pour travaux au cimetière**

M. DURUDAUD présente aux membres des devis pour la réfection des allées du cimetière. L'un concerne des travaux sur un muret entrée route de Janaillat,



l'autre un muret de la 3<sup>ème</sup> allée.



Après en avoir délibéré, les membres approuvent les devis de travaux au cimetière de Saint Dizier Leyrenne et acceptent les devis présentés par l'entreprise Penot pour les montants suivants :

Muret entrée route de Janaillat : 1 551.00 € TTC

Muret 3<sup>ème</sup> allée : 3 840.00 € TTC

**Contre : 0                      Abstention : 0                      Pour : 16**

Délibération prise à l'unanimité

↓ **N° 8 : Devis pour la réfection du plancher de la salle des Roches**

M. DURUDAUD présente aux membres un devis pour la réfection du plancher de la salle des Roches. En effet, le sol tout autour de la salle s'effondre. Le risque de passer à travers est avéré. Des réunions peuvent se tenir au centre de la salle où le sol n'est pas touché.

D'autres chiffrages et éventuellement méthodes seront demandés dans la mesure où la somme avancée est importante. Mme MAINGOUTAUD demande quels types de travaux seront réalisés. Il s'agit dans un cas de changer le pourtour de la salle et dans l'autre la totalité du sol.

En attendant des informations complémentaires, la présente délibération est retirée de l'ordre du jour et reportée à une séance ultérieure.

#### ✚ N° 9 : Clôture du budget annexe Section de Murat

M. RIGONNET, Conseiller aux décideurs locaux de la DGFIP a recommandé à la collectivité de clôturer le budget de la section de Murat à l'occasion du vote des budgets 2023 et de l'intégrer dans le budget principal de la collectivité.

La fin de l'exercice comptable 2022 apparaît être la meilleure époque pour procéder à ces opérations d'intégration comptable. Il convient de prendre une délibération en ce sens.

La dissolution comptable du budget de la section de Murat se traduirait par des opérations d'ordre menées conjointement avec les services du Centre de Gestion Comptable de Guéret.

Cela ne change en rien son fonctionnement.

Les membres s'interrogent sur cette action. Est-ce une obligation ? Est-ce immédiat ?

Mme SALADIN indique qu'il n'y a aucune obligation et que c'est uniquement une mesure de simplification comptable.

M. LAROCHE pense que les habitants de Murat devraient être informés. Les autres membres du Conseil municipal sont d'accord avec lui.

Une réunion du même genre que celle faite pour l'eau potable pourrait-elle être envisagée ?

M. le Maire soumet au vote la clôture et l'intégration au budget principal du budget de la section de Murat.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal refusent la clôture et l'intégration au budget principal du budget de la section de Murat.

**Contre : 13**

Mmes DEMARGNE, MAINGOUTAUD,  
 PRADEAU, ROYERE (PVR), SIMONET  
 MM. AUMEUNIER, DURUDAUD, KAPLAN (PVR)  
 LAROCHE, MARGOT, PETIT-COULAUD,  
 ROYERE, SCAFONE (PVR)

**Abstention : 3**

Mmes CHABRIER,  
 SALADIN  
 M. COUCAUD

**Pour : 0**

#### ✚ N° 10 : Budget principal – Décision modificative virement de crédits

Mme Saladin présente aux membres une décision modificative – Virement des crédits pour l'opération 210 Reliures des registres d'état civil.

Le montant alloué à cette opération au budget 2022 devrait l'être au compte dédié dans la nomenclature M 14 : 2168 : autres collections et œuvres d'art, ce qui n'est pas le cas dans le logiciel à l'heure actuelle. L'opération est neutre.

M. LAROCHE demande combien de registres ont été faits.

Après vérification, ce sont 4 registres d'état-civil, soit 40 ans ainsi que les registres, regroupant les arrêtés et les délibérations des deux communes historiques pour la période 2016-2018.

INTITULES DES COMPTES	DIMINUT° / CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
<b>OP : RESTAURATION REGISTRE ETAT CIVIL</b>		<b>3 850.00</b>		<b>3 850.00</b>
Bâtiments scolaires	21312 210	3 850.00		
Autres collections, oeuvres d'art			2168 210	3 850.00
<b>DEPENSES - INVESTISSEMENT</b>		<b>3 850.00</b>		<b>3 850.00</b>

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal approuvent la délibération telle que présentée.

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Pour : 16**

Délibération prise à l'unanimité



↓ **N° 11 : Autorisation accordée au maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L1612-1 (Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V))

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

Autorise M. le Maire à d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Affectation et montant des crédits pouvant être engagés et mandatés avant le vote du budget primitif 2023

	Chapitre – Libellé nature	Crédits ouverts en 2022 (BP + DM)	Montant autorisé avant le vote du BP 2023
20	IMMOS INCORPORELLES	5 000.00 €	1 250.00 €
21	IMMOS CORPORELLES	489 035.28 €	122 258.82 €
23	IMMOS EN COURS	478 639.35 €	119 659.84 €
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'EQUIPEMENT</b>	<b>972 674.63 €</b>	<b>243 168.66 €</b>

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 16

Délibération prise à l'unanimité

#### **4. Informations :**

##### **A. – RQPS 2021 du SPANC de la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest**

Les membres du Conseil municipal prennent connaissance du rapport 2021 du SPANC de la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest, comme le prévoit la réglementation.  
La Communauté de communes Creuse Sud-Ouest l'a adopté lors de la séance du 18 octobre 2022.

##### **B. – Plan de masse du projet de création d'un lotissement**

La société INFRALIM a retravaillé le plan suite à la réunion du 19 octobre. Les circulations ont été revues et certains lots également.

Les membres s'interrogent sur la faisabilité de ce projet dans sa totalité.

M. LAROCHE propose, lorsque le moment sera venu, de travailler par tranches, les frais à engager étant potentiellement importants. Une première tranche de 2 lots pour Creusalis et 6 pour la commune serait un bon compromis si la collectivité ne peut pas financer la totalité du projet.

M. DURUDAUD indique que cela reviendra plus cher de travailler en deux fois et qu'il serait possible, une année, de consacrer le programme voirie à ce projet pour limiter les coûts.

#### **5. Questions diverses non inscrites à l'ordre du jour :**

##### **- Panneaux de signalisation**

M. DURUDAUD informe les membres que des panneaux de signalisation de l'activité de vente directe de viande de l'EARL Parrain vont être installés à l'intersection de la RD 912 / RD 43 et de la RD 43 / VC 16. C'est la conclusion d'un dossier ouvert en février 2020 avec l'ancienne municipalité. La Communauté de communes fournissait et installait ce type de panneau. Lorsque l'EARL Parrain en a fait la demande, ce n'était plus le cas et la commune avait pris de relais.

Il s'agit là de régulariser une situation antérieure et en aucun cas de créer un précédent. La collectivité ne finance pas la signalisation d'activités autre que celles communales.

Les membres du Conseil municipal sont favorables :

- à la conclusion de ce dossier par l'achat de deux panneaux de signalisation  
- au fait que cela ne conduise pas à d'autres financements d'activités autre que celles de la commune.

##### **- Fourniture d'électricité**

M. DURUDAUD informe les membres que la cabane de chasse, qui appartient à la commune, dispose d'une alimentation en eau mais pas en électricité. Sollicité, ainsi que M. le Maire, à plusieurs reprises, il souhaite prendre l'attache du Conseil municipal sur ce dossier.

Amener l'électricité à cet endroit n'est pas facile et risque d'être coûteux. La solution retenue devra en tenir compte. La réflexion se tournerait peut-être vers des panneaux photovoltaïques.

Les membres du Conseil municipal sont favorables à une réflexion pour cet aménagement et à une solution économiquement avantageuse.

##### **- Retour sur la réunion de la régie de l'eau potable sur la commune historique de Masbaraud-Mérignat**

M. le Maire revient sur la réunion publique qui s'est déroulée le vendredi 25 novembre à Masbaraud-Mérignat, concernant le transfert de la régie municipale de l'eau potable de la commune historique de Masbaraud-Mérignat, au Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de l'Ardour, avant le transfert obligatoire de la compétence à la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest au 1er janvier 2026 (loi NOTRe).

En plus de nombreux élus de Saint-Dizier-Masbaraud, étaient présents le Président et 2 vice-présidents du syndicat de l'ARDOUR et une trentaine de 30 personnes.

Le Maire a d'abord expliqué les raisons de cette réunion publique et insisté sur l'importance de transmettre la gestion au syndicat avant le transfert obligatoire à la Communauté de Communes. Ensuite, il a laissé la parole aux représentants de l'Ardour qui ont présenté le syndicat, enfin un débat a été lancé.

A l'issue des échanges, les usagers présents étaient plutôt favorables à la cession de ladite compétence eau potable au SIE de l'Ardour qui pourrait se faire en 2024. La convergence des prix devrait être lissée sur plusieurs années.

M. LAROCHE ajoute que l'Agence de l'Eau a déjà annoncé que les projets de travaux sur les réseaux d'eau potable ne seraient plus subventionnés, si le prix de l'eau était inférieur à 1,40 € le m<sup>3</sup>.

- Projet de création d'un syndicat mixte compétent en matière de sécurisation en eau potable.

Le Maire explique que deux projets de création d'un syndicat mixte fermé compétent en matière de production d'eau potable s'inscrivant dans le cadre du schéma départemental d'alimentation en eau potable (SDAEP) ont été présentés aux élus :

Le premier, le 6 avril 2022, présenté par le syndicat des énergies de la Creuse (SDEC).

Le second, le 26 septembre 2022, présenté par six unités de gestion de l'eau (UGE) :

SIAP Boussac, Gouzon, la Rozeille, Ahun, Vallée de la Creuse et Communauté d'agglomération Grand Guéret.

Madame la "Préfète, compte tenu des menaces qui pèsent sur l'approvisionnement en eau en Creuse, souhaite la mise en œuvre de ce syndicat avant la fin de l'année, sachant que les travaux préconisés par le SDAEP sont évalués à 150 millions d'euros.

Le président du SDEC et les six UGE ont proposé de travailler ensemble.

Les premières informations qui nous parviennent annoncent d'ores et déjà une augmentation de 10 à 20 centimes d'euros par m<sup>3</sup> pour les adhérents.

Une réunion de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) aura lieu le 2 décembre à Guéret pour valider ou non ce syndicat.

#### - Situation médicale territoriale

Les relations entre les professionnels du bassin et la Communauté de communes semblent s'être apaisées. Pour autant, le problème du manque de médecins perdure. Notre bassin de vie a été sorti du dispositif d'aide à l'installation (CAIM) par l'ARS, ce qui va considérablement freiner les potentielles arrivées.

M. le Maire a en tête deux cas de médecins qui auraient été intéressés mais si les aides ne sont plus assurées, rien n'est acquis pour le premier médecin. Pour le second, c'est un problème juridique qui ferait obstacle à son installation.

M. le Sénateur LOZACH a été saisi pour les 2 cas :

Le 1<sup>er</sup>, il a demandé à l'ARS de remettre le bassin de Bourgneuf en zone prioritaire.

Le second, une rencontre est programmée ce vendredi à la permanence du Sénateur avec le médecin et le Maire.

#### - Création d'un circuit VTT en Creuse

M. LAROCHE indique aux membres qu'une boucle VTT de 700 km appelée "la grande traversée de la Creuse" va voir le jour. Elle part de la Souterraine et y revient. La boucle suit le GR4 de Bourgneuf à Saint-Goussaud. Le territoire de la Communauté de communes est concerné.

Dans notre commune le tracé passerait aux Arces pour aller vers Murat en passant par Villette et Fontelune. Cependant, il faudrait traverser deux fois la RD 912, ce qui est dangereux, et emprunter un chemin bouché depuis de nombreuses années.

Ainsi MM. LAROCHE et DURUDAUD, accompagnés de MM. LONCLE et MME VOLONDAT se sont rendus sur place et ont proposé un itinéraire qui va des Arces à Fontelune sans traversée de route. Ce tracé a retenu leur attention, nécessite quelques travaux (nettoyage, réparation de la passerelle) qui seraient à la charge de la Communauté de communes.

Par ailleurs, une réflexion plus large est en cours sur le tracé du GR4 qui pourrait être déplacé pour passer à cet endroit.

Mme DEMARGNE et M. le Maire soulignent qu'il conviendra de se rapprocher des propriétaires riverains avant tout changement.

- Illuminations de Noël

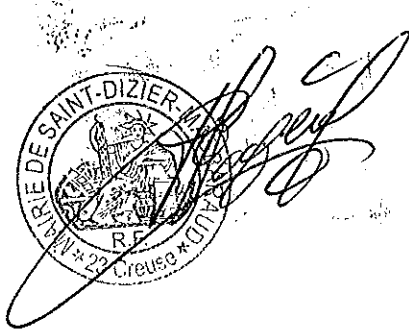
M. DURUDAUD informe les membres que l'installation est en cours dans la commune. Certaines prises ont dû être changées pour s'adapter aux installations existantes. Désormais équipées de prises "courantes", elles pourront être testées plus facilement.

- Marché de Noël

Mme DEMARGNE informe les membres qu'il aura lieu le dimanche 18 décembre. Elle rappelle que toutes les bonnes volontés sont les bienvenues pour l'organisation de cette manifestation.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne n'ayant plus de question ou d'observation, la séance est levée à 22 h 30.

Le Maire,  
Joël ROYERE



The image shows a circular official stamp of the Municipality of Saint-Dizier-le-Mont, Creuse. The stamp contains the text "MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIZIER-LE-MONT", "Creuse", and "R.F.". A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

La secrétaire de séance,  
Laura SIMONET



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be "LS" or similar initials, written over a faint circular stamp.